

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 207 DU 26 AVRIL 2023

portant augmentation du capital social de la
Société béninoise des Infrastructures de
Radiodiffusion par apport en nature.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-431 du 19 septembre 2018 portant approbation des statuts de la Société béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion S.A. tel que modifié par le décret n° 2022-109 du 16 février 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Le capital social de la Société béninoise des Infrastructures de Radiodiffusion S.A. est porté de cent millions (100.000 000) de francs CFA à vingt-deux milliards cent soixante-

sept millions six cent quatre-vingt mille (22 167 680 000) francs CFA par apport en nature.

Article 2

L'apport en nature pour l'augmentation du capital social a effet pour compter de la date de signature du présent décret.

Article 3

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Numérique et de la Digitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

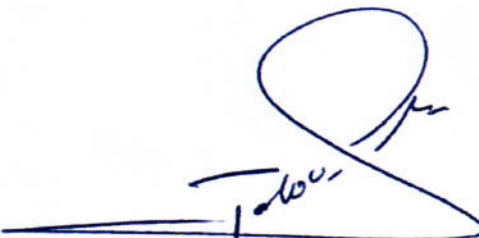
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 avril 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



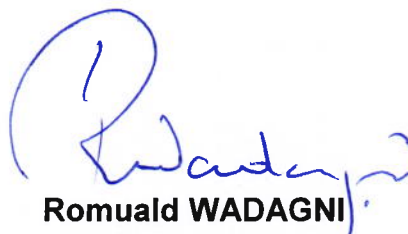
Patrice TALON.-

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MND 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.